

BGE 34 I 334

Bundesgericht (BGE), 1905-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_I_334

FR: ATF 34 I 334

IT: DTF 34 I 334

Volltext

334 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. n. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. Atteintes portees a d'autres droits garantis. 154. Arrêt du 4 juin 1905 dans la cause Etat da Geneve at villa da Ganeva c01~tre Perrin-Charbonnier. Notion du deni de justice materiel. - Principe de l'inviolabilite de la propriete (art. 6 Const. genev.) - Expropriation; conditions de la prise de possession par l'exprop'iant, art. 231 loi genev. du 15 juin 1895 sur les routes, etc. Incompatibilite de cette prescription avec la garantie de l'inviolabilite de la propriete. A. - Par une loi du 29 mai 1904, le Grand Conseil du canton de Geneve a declare d'utilite publique l'acquisition que se proposait de faire la ville de Geneve des sous-parcelles B et C de l'art. 2550 du cadastre de la commune de Geneve, mesurant la premiere 324,5 m², la seconde 237,5 m², et appartenant a dame Charbonnier, epouse en secondes noces de Lucien-Charles-Alexandre Perrin, a Geneve. Ce projet d'acquisition etait indique comme ayant pour but l'elargissement de la rue Gevray, dans sa partie dite « petite rue Gevray ». - Par arrete du 8 juillet 1904, le Conseil d'Etat de Geneve decreta, sur la demande de la ville, l'expropriation des deux susdites parcelles 2550 B et C, en indiquant que la somme offerte par la ville pour cette acquisition s'elevait a 45,000 fr. Dame Perrin ayant recouru aupres du Tribunal federal comme Cour de droit public contre la loi et l'arrete susrappeles, le Tribunal federal, par arret du 14 decembre 1905 (voir RO 31 I n° 112 p. 645 et suiv.), annula cette loi et cet arrete pour autant qu'ils accordaient a la ville de Geneve le droit d'expropriation ä. l'egard de la parcelle n° 2550 B qui n'etait pas necessaire a la realisation du projet d'elargissement de la rue Gevray. La parcelle n° 2550 C demeura ainsi seule sous le coup de l'expropriation. . B. - Cependant, en date du 11 aout 1904, dame Perrin H. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. N° 54. 335 avait fait savoir au Conseil d'Etat de Geneve, tout en protestant deja contre l'expropriation de la parcelle n° 2550 B, qu'elle n'acceptait en tout cas pas l'offre de la ville de Geneve, de 45000 fr., et qu'elle reclamait eventuellement, pour les deux parcelles 2550 B et C, la somme de 140 000 fr. Le 16 aout 1904, le Conseil d'Etat rendit un nouvel arrete autorisant le Departement des travaux publics a poursuivre cette expropriation et enjoignant au greffe du tribunal de premiere instance d'inviter dame Perrin ä. designer un expert (pour celui-ci avoir a proceder, conformement aux art. 222 et suiv. de la loi generale sur les routes, etc., du 15 juin 1895, avec deux autres experts, l'un ä. la nomination du Departement des travaux publics, l'autre a la nomination du president du tribunal, a la fixation de l'indemnite devant revenir a l'exproprie). Par ordonnance dn 2 septembre 1904, le Tribunal de premiere instance de Geneve nomma comme experts aces fins les sieurs A. Gonthier, J.-E. Goss, architecte, et Louis Debersax, regisseur, a Geneve. Ces trois experts deposerent leur rapport le 28 novembre 1904, en concluant en ce sens que l'indemnite a allouer a dame Perrin devait s'elever, dans le cas de l'expropriation des parcelles 2550 B et C, a la somme de 68 153 fr. 25 c., et, dans le cas de l'expropriation de la seule parcelle 2550 C, a la somme de 41 315 fr. 75 c. comprenant les chefs d'indemnite

suivant: pour le terrain (237,5 m² à 100 fr.) 23750 fr.; pour la valeur intrinsèque du bâtiment susassis (159,85 m² à 145 fr.), 23178 fr. 25 c.; pour emploi, 1200 fr.; pour délogement, 1300 fr.; sous déduction, par 8112 fr. 50 c., de la plus-value gagnée par la parcelle 2550 B du fait de l'expropriation de la parcelle 2550 C et de la réalisation du projet d'élargissement de la rue Gevray. Des lors, les choses demeurèrent en l'état jusqu'après l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 décembre 1905 susrappelé. Après cet arrêt, l'Etat de Genève et, pour autant que besoin, la ville de Genève notifient à dame Perrin qu'ils n'admettaient pas les conclusions du rapport d'expertise du 28 novembre 1904. Staatsrechtliche Entscheidungen. 111. Abschnitt. Kantonverfassungen. novembre 1904, et introduisirent action contre elle devant le Tribunal de première instance de Genève conformément à l'art. 229 de la loi précitée du 15 juin 1895, en concluant, entre autres et subsidiairement, à ce qu'il plût au tribunal ordonner une nouvelle expertise. Dame Perrin annonça (JR qu'elle non plus n'acceptait pas l'expertise Gonthier et consorts, et conclut, elle aussi, à ce qu'il plût au tribunal ordonner une nouvelle expertise. La somme de 30000 fr., valeur du bâtiment dont l'expropriation est poursuivie; 338 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. 20 celle de 35 625 fr., valeur du terrain exproprié, calculée à raison de 150 fr. le m²; 30 la somme de 1200 fr. pour emploi du capital et frais divers; 40 la somme de 3000 fr. pour indemnité de déplacement; 50 celle de 4500 fr. pour privation, pendant le cours des formalités à ce jour, de la parcelle expropriée; soit au total la somme de 74325 fr.; subsidiairement, adjuger à la défenderesse ses conclusions précédentes tendant à la nomination de nouveaux experts. Des lors, dans ce premier procès, les choses paraissent être demeurées en l'état. C. - Mais, à la date du 20 mai 1907, l'Etat ou la ville de Genève, pour satisfaire à la disposition de l'art. 210 de la loi du 15 juin 1895, firent transcrire au bureau des hypothèques de Genève l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 juillet 1904. Par exploit du 6 juillet 1907, l'Etat et la ville de Genève firent notifier alors à dame Perrin qu'ils entendaient prendre possession le 15 août suivant de la parcelle expropriée 2550 C, prise de possession prévue et autorisée, disaient-ils par l'art. 231 de la loi du 15 juin 1895, ce sous offre de déposer à la caisse des consignations, si dame Perrin le requerrait, le montant de l'indemnité fixée par les experts (soit, apparemment, la somme de 34 665 fr. fixée par les experts Fulpius et consorts dans leurs rapports des 24/25 octobre 1906 et 9/14 mai 1907). Par le même exploit, l'Etat et la ville de Genève firent à dame Perrin très expresse sommation d'avoir à délaisser pour la date susindiquée (15 août) le terrain de la parcelle 2550 C et le bâtiment susassis, la prévenant qu'à défaut elle y serait contrainte par toutes voies de droit et sans préjudice encore à tous dommages-intérêts s'il y avait lieu. C'est alors que, par exploit du 10 juillet 1907, dame Perrin introduisit à son tour action contre l'Etat et la ville de Genève, en concluant à ce qu'il plût au tribunal: déclarer nulle et de nul effet, comme ayant été faite sans droit, la sommation contenue dans l'exploit du 6 juillet 1907; H. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. NU 54. 339 faire défense aux défendeurs (Etat et ville de Genève) d'avoir à prendre possession de la parcelle 2550 C. A l'audience de 22 juillet 1907, l'Etat et la ville de Genève, défendeurs, conclurent à ce qu'il plût au tribunal: debouter dame Perrin de ses conclusions introductives d'instance, du 10 juillet 1907; dire et prononcer que c'est à bon droit que l'Etat et la ville de Genève ont, par exploit du 6 juillet, fait sommation à dame Perrin d'avoir à délaisser terrain et bâtiment qu'elle occupe sur la parcelle 2550 C; dire et prononcer que l'Etat et la ville de Genève ont le droit de prendre possession de la dite parcelle le 15 août prochain; condamner en tant que de besoin, dame Perrin à évacuer de sa personne et de ses biens les bâtiments et le terrain dont s'agit; donner acte à l'Etat et la ville de Genève de leur offre de consigner en mains de

qui justice ordonnera, la somme la plus forte qui ait été fixée au cours des expertises ayant en lieu en la cause, soit celle de 41 315 fr. 75, ou toute autre somme qu'il appartiendra. Le 2 août 1907, le tribunal de première instance rendit un jugement prononçant : le tribunal déboute dame Perrin de ses conclusions ; dit que c'est à bon droit que l'Etat et la ville de Genève ont fait sommation à dame Perrin d'avoir à délaisser pour le 15 août 1907 la parcelle 2550 C, et que l'Etat et la ville de Genève pourront en prendre possession à cette date moyennant la consignation préalable à la Caisse des consignations de la somme de 41315 fr. 75, condamne, en tant que besoin, dame Perrin à évacuer de sa personne et de ses biens le bâtiment et terrain en question, donne acte à l'Etat et la ville de Genève de ce qu'ils sont prêts à consigner la somme de 41315 fr. 75) les condamne en tant que de besoin à consigner la dite somme à la Caisse des consignations, le tout sans rien préjuger quant au fond du litige. 340 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt Kantonsverfassungen. Ce jugement constate que dame Perrin fondait sa demande (du 10 juillet 1907) sur ce que l'art. 231 de la loi du 15 juin 1895 invoqué par les défendeurs à l'appui de leur prétention de prendre possession de l'immeuble exproprié le 15 août était incompatible avec la garantie de l'inviolabilité de la propriété inscrite à l'art. 6 constitution cantonale (du 24 mai 1847), lequel art. 6 n'autorisait l'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique que « moyennant une juste et préalable indemnité ~ ; 01 », soutenait la demanderesse, seule peut être considérée comme « juste ~ l'indemnité fixée d'un commun accord entre parties ou, à défaut, par un jugement définitif des tribunaux, et comme « préalable » l'indemnité payée par l'expropriant à l'exproprié avant la prise de possession des immeubles de celui-ci par celui-ci. Le jugement repousse ce moyen de la demanderesse tant préjudiciellement que, subsidiairement, au fond ; - préjudiciellement, parce que, dit-il, il n'appartient pas aux autorités judiciaires cantonales de rechercher si une loi, en l'espèce la loi du 15 juin 1895 en son article 231, est, oui ou non, compatible avec les dispositions constitutionnelles, en l'espèce avec l'art. 6 Constitution cantonale ; - subsidiairement, au fond, parce que l'art. 6 Constitution cantonale signifierait en réalité, non pas que l'indemnité doit être préalablement payée, mais, tout simplement, que le paiement en doit être préalablement garanti. Le jugement fait remarquer qu'en l'espèce dame Perrin n'a pas même conclu à ce que, conformément à l'art. 234 de la loi, les défendeurs fussent tenus de déposer à la Caisse des Consignations une somme destinée à garantir le paiement de l'indemnité à lui allouer en définitive, en sorte que l'on pourrait se demander s'il y avait lieu néanmoins d'ordonner ce dépôt. Toutefois, ce dépôt ayant été offert par les défendeurs eux-mêmes, le jugement admet qu'il convient de l'ordonner. Dame Perrin interjeta appel de ce jugement et reprit ses conclusions et ses moyens de première instance ; Les défendeurs conclurent au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement du 2 août 1907. H. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. N° 54. 341 Par arrêt du 19 octobre 1907, la Cour de justice civile reforma et mit à néant le jugement dont appel, et statuant à nouveau, déclara nulle et de nul effet la sommation du 15 juillet 1907 et débouta l'Etat et la ville de Genève de toutes conclusions contraires. La Cour, contrairement à la manière de voir du tribunal de première instance, admet qu'il appartient aux autorités judiciaires même cantonales de décider laquelle d'entre deux dispositions légales ou constitutionnelles contradictoires l'une avec l'autre doit l'emporter pour recevoir son application, et, par conséquent, de rechercher, éventuellement, s'il n'y a pas incompatibilité entre telle disposition constitutionnelle invoquée par l'une des parties et telle disposition légale invoquée par l'autre partie. La Cour se réfère, sur ce point, entre autres raisons, à celles qui se trouvent développées dans ses arrêts des 5 mai 1890, Passavant & Cie c. ville de Genève (Sem. jud., 1890, p. 311), et 9 mars

1907, Procureur general du canton de Geneve c. Kündig (voir RO 33 I n° 58 p. 368 litt. B). Au fond, pour admettre que l'art. 231 de la loi de 1895 est inconciliable avec la garantie de l'art. 6 Const. cant., la Cour se base sur l'interpretation litterale du dit art. 6 a l'aide du Dictionnaire de l'Academie (au mot « prealable ~), - sur l'opinion des commentateurs de l'art. 545 CNap. en vigueur a Geneve des 1804, article renfermant deja le meme principe de la juste et prealable indemnite, - sur l'interpretation donnee par le legislateur genevois lui-meme tant a l'une qu'a l'autre de ces deux dispositions anterieurement a l'adoption de la loi du 15 juin 1895, - sur la ratio legis propre a ces dispositions, - enfin sur les inconvenients que presenterait l'application de l'art. 231 de la loi grace auquel un immeuble bati pourrait etre demoli avant le reglement des difficultes pouvant naitre au sujet de l'indemnite a recevoir par l'ex- proprie, et l'autorite judiciaire privee ainsi du seul moyen possible de se rendre compte de l'etat des lieux et de juger des pretentions reciproques des parties. D. - C'est contre cet arret du 19 Octobre 1907 que, en 342 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 111. Abschnitt. Kantonsverfassungen. temps utile, l'Etat et la ville de Geneve ont declare recourir apres du Tribunal federal comme Cour de droit public, en concluant a ce qu'il plut a celui-ci : 1° annuler et mettre a neant le susdit arret ; 2° dire que c'est a tort que cet arret a declare nulle et de nul effet la sommation du 6 juillet 1907; 3° dire que c'est a bon droit que l'Etat et la ville de Geneve ont fait sommation a dame Perdn d'avoir a delaisser pour le 15 aout 1907 la parcelle 2550 C du Cadastre de la ville de Geneve, partie detachee, et que l'Etat et la ville de Geneve pourront en prendre possession, moyennant la consignation prealable a la Caisse des consignations de la somme de 41 315 fr. 75. Les deux reconrants declarent agir comme personnes morales ayant la capacite juridique, en vue d'obtenir la protection de leurs droits prives. Suivant eux, c'est a tort que l'instance cantonale aurait estime que l'art. 231 de la loi du 15 juin 1895 n'etait pas compatible avec l'art. 6 Const. cant. ; l'instance cantonale aurait interprete, d'une faejon erronee, aussi bien l'une que l'autre de ces deux dispositions, legale ou constitutionnelle, et aurait, de cette faejon, viole le principe de l'egalite des citoyens devant la loi garanti par les art. 4 CF et 2 Const. cant., et commis un veritable deni de justice. La Cour aurait, du meme coup, viole l'art. 6 Const. cant. La contradiction entre le dit art. 6 et l'art. 231 de la loi de 1895 ne serait qu'apparente. Le Legislateur de 1895, - disent les recourants, - avait certainement le droit de fixer les conditions dans lesquelles la prise de possession d'un immeuble exproprie pourrait avoir lieu, et, en legiferant sur ce point, il n'a pas porte atteinte a l'art. 6 Const. cant. « Le mot prealable, - poursuivent-ils, - ne doit point s'entendre dans le sens strict et etroit ~ que lui donne la Cour. Il signifie tout simplement que l'ex-)ropriation ne peut avoir lieu que moyennant une indem- » nite qui devra, avant que cette mesure soit decretee, etre ~ offerte, attribuee au proprietaire qui sera libre de l'accepter ~ ou de la refuser. En cas de refus, cette indemnite sera) fixee suivant une procedure speciale prevue par la loi, et H. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. No 54. 343 » qui varie de pays a pays. Il n'en restera pas moins que :> l'indemnite, quant a son principe, aura ete prealable au :> decret d'expropriation. Le chiffre a fixer devient des lors » une question subsidiaire, une question de procedure, qui ne » saurait faire obstacle a la prise de possession. " - Les recourants rappellent que presque toutes les Legislations prevoient la possibilite d'une prise de possession anticipee parce que celle-ci est souvent indispensable et peut etre justifiee par l'interet public. Selon eux, la prise de possession ne serait d'ailleurs, en droit genevois, que la consequence de la transcription au Bureau des hypothecques de l'arrete d'ex- propriation. C'est, - soutiennent-ils, - cette transcription qui opere transfert de propriete; des qu'elle est intervenue, seull'expropriant est proprietaire de l'immeuble ; l'exproprie, lui, a cesse de

l'être, il n'a plus droit qu'à une indemnité, c'est un créancier, et, comme tel, il ne saurait s'opposer à la prise de possession d'un immeuble qui ne lui appartient plus, « surtout, - ajoutent les recourants, - si, comme en » l'espèce, il est garanti par la consignation de l'indemnité » qu'il sera appelé à recevoir. » - Les recourants s'attachent ensuite à démontrer que la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10^r mai 1850, autoriserait aussi, en son art. 46, une prise de possession anticipée analogue à celle de l'art. 231 de la loi genevoise. E. - Les héritiers de dame Perdon ont conclu au rejet du recours comme mal fondé. Appelée également à présenter ses observations éventuelles en réponse aux reconstructions, la Cour de justice a déclaré s'en référer aux considérants de son arrêt. Statuant sur ces faits, et considérant en droit : 1. - Il est à noter en premier lieu que les recourants ne contestent pas que la Cour de justice civile de Genève fut bien compétente pour examiner la question de savoir si, oui ou non, l'art. 231 de la loi du 15 juin 1895 était compatible avec l'art. 6 Const. cant. Cette question de compétence n'est donc pas en discussion, et il n'y a pas lieu de s'y arrêter dans le présent débat. 2. - Le premier moyen des recourants, consistant à reprocher à la Cour de justice civile de Genève d'avoir violé à leur préjudice le principe de l'égalité des citoyens ou d'avoir commis un déni de justice (d'ordre matériel, au sens de Rechtsverletzung), peut être immédiatement écarté. À supposer, en effet, que l'instance cantonale ait interprété, d'une manière erronée, ainsi que le prétendent les recourants, l'art. 6 Const. cant. ou l'art. 231 de la loi du 15 juin 1895 il n'y aurait pas encore là de quoi faire admettre l'existence, en l'espèce, d'un déni de justice, car il est clair que toute interprétation erronée de la loi ou même de la Constitution par une autorité judiciaire ne constitue pas nécessairement un déni de justice d'ordre matériel. Il faut encore, pour celui-ci, que le juge puisse être considéré comme ayant fait preuve d'arbitraire, ou comme ayant voulu faire acception de personne, en un mot, d'avoir voulu, pour une raison ou pour une autre, substituer son bon plaisir au régime de la loi. Or, en l'espèce, rien de semblable n'a même été allégué. 3. - En ce qui concerne la prétendue violation de l'art. 6 Const. cant., l'on pourrait se demander d'abord si l'Etat et la ville de Genève, partie expropriante, ont qualité pour invoquer un tel moyen de recours, ou si ce n'est pas plutôt dans le seul intérêt du propriétaire, et, en cas d'expropriation, du propriétaire dépossédé, que la garantie de l'inviolabilité de la propriété ou subsidiairement de la juste et préalable indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique a été insérée dans la Constitution genevoise, et si ce n'est pas, en conséquence, ce propriétaire seul qui peut éventuellement se plaindre de ce que cette disposition constitutionnelle aurait été violée. Toutefois, en l'espèce, l'on peut se dispenser de résoudre cette question, le recours apparaissant comme devant, en tout cas, être écarté au fond. 4. - L'art. 6 Const. cant. genev. est ainsi conçu : « La propriété est inviolable. Toutefois la loi peut exiger, et dans l'intérêt de l'Etat ou d'une commune, l'aliénation d'une ... propriété immobilière, moyennant une juste et préalable indemnité. Dans ce cas, l'utilité publique ou communale est, déclarée par le pouvoir législatif, et l'indemnité fixée par les tribunaux. » H. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. NO 54. 345 Il est clair, - il peut convenir de le remarquer ici d'emblée, - que cette disposition est en tout cas incompatible avec l'argumentation que l'Etat et la ville de Genève ont présentée dans leur recours devant le Tribunal fédéral, et suivant laquelle, d'une manière générale, il suffirait que l'expropriant reconnût en principe, en formulant une offre quelconque, tout inacceptable qu'elle pourrait être, avant l'arrêt du Conseil d'Etat décrétant l'expropriation, son obligation de payer à l'expropriée une indemnité en réparation du dommage causé. celui-ci, pour que lui, l'expropriant, fut en droit de prendre possession

de l'immeuble exproprié. Sur ce point, aucune démonstration n'est même nécessaire. Ce qui est vrai, c'est qu'à peu près partout Oll le principe de l'inviolabilité de la propriété et de la possibilité d'expropriation moyennant seulement le paiement préalable d'une juste indemnité a été reconnu soit par la constitution ou la loi, soit par la jurisprudence comme l'un des droits primordiaux et essentiels des citoyens, la constitution elle-même, la loi ou la jurisprudence ont apporté à l'application de ce principe un tempérament en ce sens qu'elles ont reconnu aussi qu'en cas d'urgence l'Etat ou la personne, physique ou juridique, que celui-ci pouvait mettre au bénéfice du droit d'expropriation, pouvait être admis à prendre possession de l'immeuble exproprié avant même d'avoir payé l'indemnité revenant au propriétaire dépossédé, mais moyennant l'observation de diverses conditions destinées à procurer à l'expropriation des garanties à peu près équivalentes à celle du paiement préalable d'une juste indemnité. Ainsi en France, élaborée sous l'empire de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 qui prescrivait, sous art. 8 : 4: Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant ... aucune différence entre elles ~, et, sous art. 9 : « L'Etat ... peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt » public légalement constate, mais avec une indemnité préalable " - La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 3 mai 1841, confirmait ce même principe, en son art. 53, en ces termes : ' Cependant les articles 65 et suivants de la même loi prévoyaient, mais pour les terrains non bâtis seulement, une exception à ce principe de l'indemnité préalable mais uniquement pour les cas d'urgence, et moyennant la constatation régulière de cette urgence et, en outre, l'observation de toute une série de formalités destinées à sauvegarder les droits de l'exproprié, moyennant en particulier la consignation d'une somme fixée par le tribunal après audition des parties. Ainsi encore, en Prusse, la Constitution du 31 janvier 1870, en garantissant l'inviolabilité de la propriété et le principe de la préalable indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, a elle-même prévu l'exception que ce principe pouvait souffrir lorsque l'urgence l'exigeait. L'art. 9 est, en effet, de la teneur suivante : 4". Das Eigentum ist unver- » Ietzlich. Es kann nur aus Gründen des öffentlichen Wohles » gegen vorgängige in dringenden Fällen wenigstens vorläufig » festzustellende Entschädigung nach Massgabe des Gesetzes :>' entzogen oder beschränkt werden ». Et la loi du 11 juin 1874 sur la matière consacre le principe général en son article 32: 4: Die Enteignung des Grundstücks wird auf Antrag)) des Unternehmers von der Bezirksregierung ausgesprochen, ") wenn nachgewiesen ist, dass die vereinbarte (§§ 16, > 26) oder endgültig festgestellte Entschädigungs- oder Ka- ") tionssumme rechtsgültig gezahlt oder hinterlegt ist. Die » Enteignungs-Erklärung schliesst, insofern nicht ein an-er-s ") dabei vorbehalten wird, die Einweisung in den Besitz m l> sich ». Et les art. 34 et 35 traitent de l'exception à ce principe dans les cas d'urgence, mais en entourant l'octroi de la faculté de prise de possession anticipée de l'immeuble exproprié de toutes les garanties jugées nécessaires, soit pour faire figurer éventuellement au dossier un état descriptif des lieux capable d'en permettre en tout temps la Juste estimation; soit pour assurer le paiement à l'exproprié de l'indemnité 11. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. No 54. 347 ilue les tribunaux lui adoueront en définitive; d'ailleurs même dans ces cas-là, la prise de possession ne peut avoir lieu sans que la fixation de l'indemnité ait fait d'abord l'objet d'une décision du gouvernement de district, décision rendue sur la base du préavis d'experts et susceptible d'être portée, par le moyen d'une procédure spéciale, devant les tribunaux (voir G. EGER, Das Ges. über die Enteignung von Grund- .etgenum, 2 6 ed. 1902 T. II p. 335 et suiv., et 358 et suiv. ; même auteur, même titre, Handausg. 1906 p. 276 et suiv., et 286 et suiv.). En Suisse, quand bien même la

Constitution federale (Constitution du 12 septembre 1848, art. 21; Constit. du 29 mai 1874, art. 23), se borne a prévoir la possibilite de l'expropriation pour cause d'utilite publique 4: moyennant une juste et préalable indemnité », sans parler de la necessite d'un paiement préalable ni meme de l'inviolabilite de la propriété, la Loi federale sur l'expropriation pour cause d'utilite publique, du 1er mai 1850, admet comme regle, a l'art. 43, - et sous reserve du cas special vise a l'art. 14 al. 1, c'est a dire dans laquelle propriétaire n'a pas fait de declaration de droits - que les droits expropries ne passent ou ne sont devoies a l'entrepreneur qu'une fois l'indemnité definitivement fixée et payée aux ayants droit par l'intermediaire du gouvernement cantonal, d'où il suit que, dans la regle également, ce n'est qu'a partir de ce moment que l'entrepreneur est fonde a prendre possession de l'immeuble exproprié. A ce principe, l'art. 46 de la loi établit une exception, mais ce n'est que « lorsqu'un retard occasionnerait un dommage considerable » a l'entrepreneur; et, en cas de contestation, c'est a dire si l'exproprié refuse de consentir a la prise de possession anticipée c'est au Conseil federal qu'il appartient de decider du bien-fonde de la demande de l'entrepreneur; et il n'accordera ce droit a celui-ci qu'au plus tot apres que la Commission federale aura estime déjà l'immeuble a exproprier, et que si le rapport de la Commission fournit sur l'objet exproprié des données suffisantes ou que si, apres la prise de possession, on peut encore fixer avec certitude le montant de l'indemnité, AS 34 I - 1908 23 348 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt; Kantonsverfassungen. et eniin que moyennant le depot d'un cautionnement a déterminer par la Commission. Pour les cantons, le Tribunal federal a eu déjà l'occasion de reconnaitre (ainsi dans l'arrêt non publié, du 12 juin 1901, en la cause Häfliger c. commune de Triengen) que, meme dans ceux d'entre eux qui, comme le canton de Lucerne, avaient insere dans leur constitution le double principe de l'inviolabilite de la propriété et de la possibilite de l'expropriation pour cause d'utilite publique moyennant seulement une juste et préalable indemnité, la loi ou meme la jurisprudence pouvaient faire souffrir une exception a ce principe pour les cas d'urgence, moyennant que, dans ces cas, les droits du propriétaire deposee fussent suffisamment sauvegardés par des mesures analogues a celles que prévoit par ex. la loi federale en son article 46. Au contraire de toutes les autres législations ou des principes reconnus par la jurisprudence dans les Etats on le droit positif ne regle pas lui-meme ce point special, la Loi genevoise du 15 juin 1895 declare, en son art. 231 : « . . . apres la transcription de l'arrete qui prononce l'expropriation. Cette prise de possession ne pourra être empêchée, . . . ni retardée lors meme que les propriétaires demanderaient " qu'un nouvel état des lieux fut dressé en contradiction?ir. . . » Ainsi en droit genevois, une fois que le caractère d'utilite publique de l'œuvre, pour l'exécution de laquelle l'expropriation est poursuivie, a été reconnu par le Grand Conseil au moyen d'une loi (art. 199), le Conseil d'Etat, d'office ou sur la demande des intéressés, prend un arrete decretant l'expropriation (art. 207). Cet arrete est notifié aux propriétaires intéressés (art. 209 al. 1), et la notification insérée en outre deux fois au moins dans la Feuille d'avis officielle a une semaine d'intervalle (ibid. al. 2 chiff. 5). Des que cette notification est faite, l'arrete est transmis au bureau des hypothèques pour être transcrit sur les registres (art. 210) . . . Et de plein droit dix semaines apres, la prise de possession aurait lieu, qu'elle fut, ou non, justifiée par des motifs d'urgence, sans que les propriétaires pussent demander qu'un nouvel état des lieux fut dressé en contradictoire sans meme que l'expropriant fut également tenu de garantir; d'une maniere ou d'une autre, le paiement d'une indemnité et quand bien meme, pour une cause on pour une autre la Commission d'experts prévue par les art. 222 et suiv. de la loi comm.

devant en premier lieu formuler ses propositions d'indemnité avant qu'il soit loisible aux parties de porter leur litige (sur la question d'estimation) devant les tribunaux n'aurait pas encore fonctionné ou même n'aurait pas encore été nommée du tout. L'art. 232 dit bien: « Ce nouvel état des lieux sera dressé par les experts avant toute autre opération et avant l'expiration du délai fixé à l'article ci-dessus. » Mais cette disposition ne paraît guère se concilier avec celle de l'art. 231 al. 2 avec laquelle elle implique en tout cas quelque contradiction. - L'art. 234 prescrit bien aussi: « La partie expropriée peut demander au Tribunal de fixer provisoirement une somme destinée à garantir le paiement de l'indemnité que la partie poursuivante devra déposer préalablement à la Caisse des consignations ... Mais cette disposition-là est d'une portée toute générale; elle figure dans une autre section que celle qui comprend l'art. 231 auquel elle ne se rapporte ainsi pas spécialement; elle ne paraît pas d'ailleurs faire au tribunal une obligation d'adjuger à l'exproprié les fins de sa requête; et, le tribunal pouvant en tout cas librement fixer la somme à déposer par l'expropriant l'exproprié n'a aucune garantie que cette somme suffira à indemniser, puisque le tribunal peut avoir éventuellement à fixer avant même que la commission d'experts ait pu émettre aucune appréciation. Au fond, et quoi qu'il en soit des art. 232 et 234, il n'en reste pas moins que, suivant l'art. 231, la prise de possession aurait lieu de plein droit dix semaines après la transcription de l'arrêté d'expropriation quand bien même il n'y aurait aucun motif d'urgence pour justifier une telle hâte, et quand bien même aucunes mesures spéciales n'auraient été prises pour sauvegarder les légitimes intérêts de l'exproprié. 350 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. m. Abschnitt. Kantonsverfassungen. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'instance cantonale a jugé que la disposition de l'art. 231 de la loi du 15 juin 1895 était incompatible avec la garantie insérée à l'art. 6 Constit. cant., en sorte que son arrêt ne saurait nullement être considéré comme comportant une violation du dit article constitutionnel. L'on peut noter ici que la loi du 15 juin 1895, en son art. 219, reproduisant le principe énoncé à l'art. 6 Constit. cant., porte elle-même: « L'expropriation a lieu moyennant une juste et préalable indemnité », et que les recourants admettaient bien, eux aussi, à la date du 21 juin 1906, que l'expropriation de l'immeuble de dame Perrin ne pouvait être poursuivie « qu'en conformité de l'art. 219 et moyennant une juste et préalable indemnité ». Jamais d'ailleurs les recourants n'ont même songé à prétendre qu'il y aurait urgence pour eux à pouvoir prendre, sans plus tarder, possession de l'immeuble dont s'agit; à supposer qu'ils voulussent aujourd'hui prétendre qu'effectivement il y avait urgence pour eux à cette prise de possession, l'on ne s'expliquerait pas alors la raison pour laquelle, depuis près d'un an, ils n'ont rien fait pour hâter la solution du premier procès pendant entre eux et l'intimée (sur la question d'estimation). Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. (mergl. aud) nr. 34, 36 u. 40. 1. Staatsverträge über zivilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. N° 55. 351 Vierter Abschnitt. - Quatrième section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. Traités de la Suisse avec l'étranger. • • • I. I. Staatsverträge über zivilrechtl. Verhältnisse. Rapports de droit civil. Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869. Traité avec la France du 15 juin 1869. 55. Arrêt du G. m. r. 1908 dans la cause Compagnie Parisienne des Applications Industrielles du Gaz Carbonique liquéfié contre Pfister. li'or da l'action en restitution, Art. 86 LP: Une action en dommages-intérêts pour poursuites injustifiées est soumise au for de l'art. 86. A. - Le 24 février 1906, sur requête de l'huissier Louis Metral, à Genève, comme représentant de la Compagnie Parisienne de matériel hygienique à eaux gazeuses, ayant siège à Paris, 52 Avenue Daumesnil, l'Office des poursuites de Genève a notifié à Edouard Pfister, fabricant d'eaux gazeuses, Citoyen suisse,

domicilie aux Eaux-Vives (Geneve), un com- mendement-poursuite n° 90 498 - de payer Ia somme de 1263 fr. 80, avec interets au 5 % du 8 fevrier 1901 et frais s'elevant ä. 22 fr. 95, cette creance etant indiquee' comme

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.